



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25106480

Déposé / Reçu le

13 AOUT 2025

Greffe
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0773 867 681**

Nom

(en entier) : **ANC.be**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Picard 7 bloc 6, Boîte 100, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Démission - Siège - Statuts

Extrait de l'assemblée générale extraordinaire du 30/07/2025

L'assemblée acte les démissions de Pestiaux André et de Pestiaux-Ehrenberger Gertrude comme administrateurs de l'association

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société, avec effet immédiat, à l'adresse suivante :

Rue de la Colonne 1A
1080 Bruxelles

STATUTS DE L'ASBL "ANC.be"

Article 1 : Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif (ASBL) ayant pour dénomination "ANC.be".

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à l'adresse suivante : Rue de la Colonne 1A, 1080 Bruxelles, en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Objet

ANC.be a pour objet :

- De promouvoir la gastronomie, les arts de la table, les produits régionaux et de saison, ainsi que l'art culinaire.
- De soutenir les métiers de bouche, les producteurs locaux, artisans écoresponsables et circuits courts.
- De favoriser la formation professionnelle des jeunes et la transmission des savoir-faire.
- D'organiser des concours, ateliers, expositions, salons, éditions, vidéos, conférences, démonstrations, etc.
- De mettre en place des délégations régionales et encourager les échanges entre elles.
- De collaborer avec d'autres associations partageant les mêmes objectifs, sans lien de subordination.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

L'association comprend :

- **Membres fondateurs**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres stagiaires
- Membres d'honneur

Membres fondateurs :

Ce sont les personnes ayant participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit.

Membres actifs :

Ils participent aux activités de l'ASB, s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont droit de vote.

Membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier libre. Ils n'ont pas de droit de vote.

Membres stagiaires :

Personnes en formation dans les métiers de bouche. Ils peuvent devenir actifs après 1 à 3 ans, selon validation du CA.

Membres d'honneur :

Personnalités choisies pour leur soutien à l'association. Pas de droit de vote.

Article 6 : Admission

L'admission est soumise à l'approbation du Conseil d'administration (CA) sur base d'un dossier (CV, lettre de motivation, engagement, parrainage).

Article 7 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixe chaque année par le CA. Il ne peut dépasser 1000/an.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Non-paiement de la cotisation
- Radiation motivée par faute grave ou non-respect des statuts
- Décès

Article 9 : Assemblée Générale

L'AG est l'organe suprême. Elle comprend tous les membres actifs à jour de cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'un cinquième des membres le demande.

Convocation au moins 15 jours à l'avance.

L'AG délibère valablement si 1/3 des membres sont présents ou représentés. Sinon, une seconde AG est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre.

Article 10 : Conseil d'administration

LASBL est gérée par un CA composé de 3 à 9 membres, élus pour 3 ans, renouvelables.

Le CA se réunit au moins 1 fois par trimestre.

Fonctions principales :

- Fixer les orientations et politiques
- Gérer les finances, approuver les comptes
- Valider les admissions et radiations
- Nommer les membres du bureau

Article 11 : Bureau

Le Bureau est composé d'au minimum :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Ils sont élus par le CA pour 3 ans, renouvelables. Le Bureau gère le quotidien et exécute les décisions du CA.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Cotisations et droits d'entrée
- Dons, legs et subventions publiques ou privées
- Revenus d'activités propres (ventes, éditions, prestations)
- Sponsoring et partenariats

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens seront affectés à une structure poursuivant un but similaire et désintéressé.

Article 14 : Dispositions diverses

Le CA peut proposer un règlement d'ordre intérieur. Il n'est opposable qu'après validation par l'AG.

L'assemblée mandate J.Jordens srl/Serge Solau aux fins de procéder aux différentes formalités liées à ces décisions, en ce compris la signature des documents de publication au Moniteur belge.

Serge Solau
Mandataire